

99 B705

DEPOT R.C.S. N°
22-1174585
TRIBUNAL DE COMMERCE ST ETIENNE

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

SAS au capital de 45 224 594 euros

24 Rue de la Montat

42 000 SAINT ETIENNE

RCS ST ETIENNE : 428 268 023

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE SACO SA
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS**

Michel TAMET
Commissaire aux apports
« Espace Performances »
7, allée de l'informatique
Technopole
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

MICHEL TAMET

Technopole
"Espace Performances"

7, allée de l'Informatique
42952 St Etienne Cedex 09

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE SACO SA A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 20 novembre 2007 concernant l'apport devant être effectué à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société SACO, je vous présente mon rapport prévu par les articles L236-16 et L236-10 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 29 octobre 2007. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai conduit mon intervention sur la base des diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relatives à cette mission : ces diligences sont destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Description des apports,
- Appréciation de la valeur des apports.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société SACO a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

« L'exploitation de tous établissements commerciaux ayant trait aux activités suivantes :

- Vente de tous produits se rattachant à l'alimentation générale,
- Vente d'articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures, quincaillerie, objets pour cadeaux et décoration, parfumerie, vaisselle, verrerie, jouets, appareils électroménagers, articles pour électricité, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, librairie et journaux, blanchisserie, teinturerie,
- Utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets,
- Et d'une manière générale, réalisation de toutes affaires concernant les produits pouvant être vendus dans les supermarchés,
- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce et établissements de même nature,
- La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce, de bar et restaurant, d'hôtel et de motel,
- La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce de garage et d'une manière générale, l'exécution de toutes prestations pouvant être servies dans les stations-service,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement. »

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir le 4 juin 1987. Elle expire donc le 3 juin 2086.

Le capital s'élève actuellement à 236 320 €. Il est divisé en 14 770 actions de 16 € chacune, entièrement libérées.

La société SACO est notamment propriétaire de murs et de fonds de commerce à usage de supermarché situés à FOUILLOY (80800), Rue Hippolyte Noiret.

La société donne en location-gérance :

- L'activité de supermarché à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE laquelle est locataire-gérant depuis le 1er mars 2006. Le contrat de location gérance a été résilié en date du 29 novembre 2007, préalablement à l'opération d'apport partiel d'actif objet de ce rapport.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation du groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé que la société SACO apportée à DISTRIBUTION CASINO FRANCE sont activité de supermarché.

La société SACO est propriétaire du fonds de commerce à usage de supermarché, inclus dans la branche apportée, pour l'avoir créé le 11 mai 1983, date du commencement d'activité pour la société SACO absorbée par la société EA, devenue SACO par délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société EA en date du 29 décembre 1995.

1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

La société SACO fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE des biens et droits corporels, incorporels et financiers, correspondant à la branche complète d'activité de supermarché, sous le bénéfice du régime juridique des scissions conformément aux dispositions des articles L236-16 à L236-22 du Code de Commerce.

L'opération d'apport rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2007, indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, sous réserve :

- **D'une condition résolutoire :**
 - L'obtention d'un agrément auprès de l'Administration fiscale afin de pouvoir bénéficier du transfert des déficits dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 209 II du Code Général des Impôts ;
- **De conditions suspensives :**
 - Autorisation et l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SACO ;
 - Approbation de la convention d'apport par une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2007 et concernant la branche d'activité apportée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Les conditions de l'apport sont décrites dans le chapitre troisième du contrat d'apport partiel d'actif.

L'apport partiel d'actif de la société SACO à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant réalisé sous le bénéfice des régimes fiscaux définis par les articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210 A de ce code :

- a) à reprendre à son passif toutes les provisions de la société SACO afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée chez l'apporteuse ;
- b) à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SACO ;
- c) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, sur une durée maximale de cinq ans ou de quinze ans, selon le cas les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3 d de l'article 210 A du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la société bénéficiaire des apports soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- d) à inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscale, dans les écritures de la société SACO, ou à défaut comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SACO ;
- e) à se substituer à la société SACO pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez la société apporteuse.

De son côté, la société SACO s'engage à conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remises en contrepartie de son apport, et à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions, par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

En ce qui concerne le Taxe sur la valeur ajoutée, la société bénéficiaire de l'apport

s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu par les articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts en matière de droit d'enregistrement, soit le droit fixe de 500 €.

2 DESCRIPTION DES APPORTS

2.1 EVALUATION DES APPORTS

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées. Toutefois, compte tenu que ce règlement ne concerne que les modalités d'évaluation des apports et ne vise pas celles retenues pour le calcul des parités, le règlement prévoit que, par dérogation, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues lorsque l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital.

La valeur nette comptable des apports effectués par la société SACO à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'élevant à -42 099,77 €, celle-ci est insuffisante pour permettre la rémunération des apports.

En conséquence, le patrimoine sera transféré à la valeur réelle, le fonds de commerce étant valorisé sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires.

L'actif net apporté par la société SACO s'élève ainsi à 4 648 963,23 €.

Les éléments apportés se décomposent de la manière suivante :

- les immobilisations incorporelles pour :	5 221 052,27€
- les immobilisations corporelles pour	159 823,06 €
- l'actif circulant pour :	369 845,27 €
Soit ensemble une valeur totale de :	5 750 720,60 €
Total du passif pris en charge. :	1 101 757,37 €
Valeur nette des apports :	4 648 963,23 €

2.2 REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de la valeur nette des apports, il sera attribué à la société SACO, 57 261 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation 57 261 euros du capital social de cette société.

Les actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2007 quelle que soit la date de réalisation de l'apport en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 4 648 963,23 €) et la valeur nominale des actions qui seront créées par DISTRIBUTION CASINO FRANCE au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 57 261 €) égale en conséquence, à 4 591 702,23 € constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de DISTRIBUTION CASINO FRANCE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai conduit mon intervention sur la base des diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relatives à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, ces diligences ont consisté à :

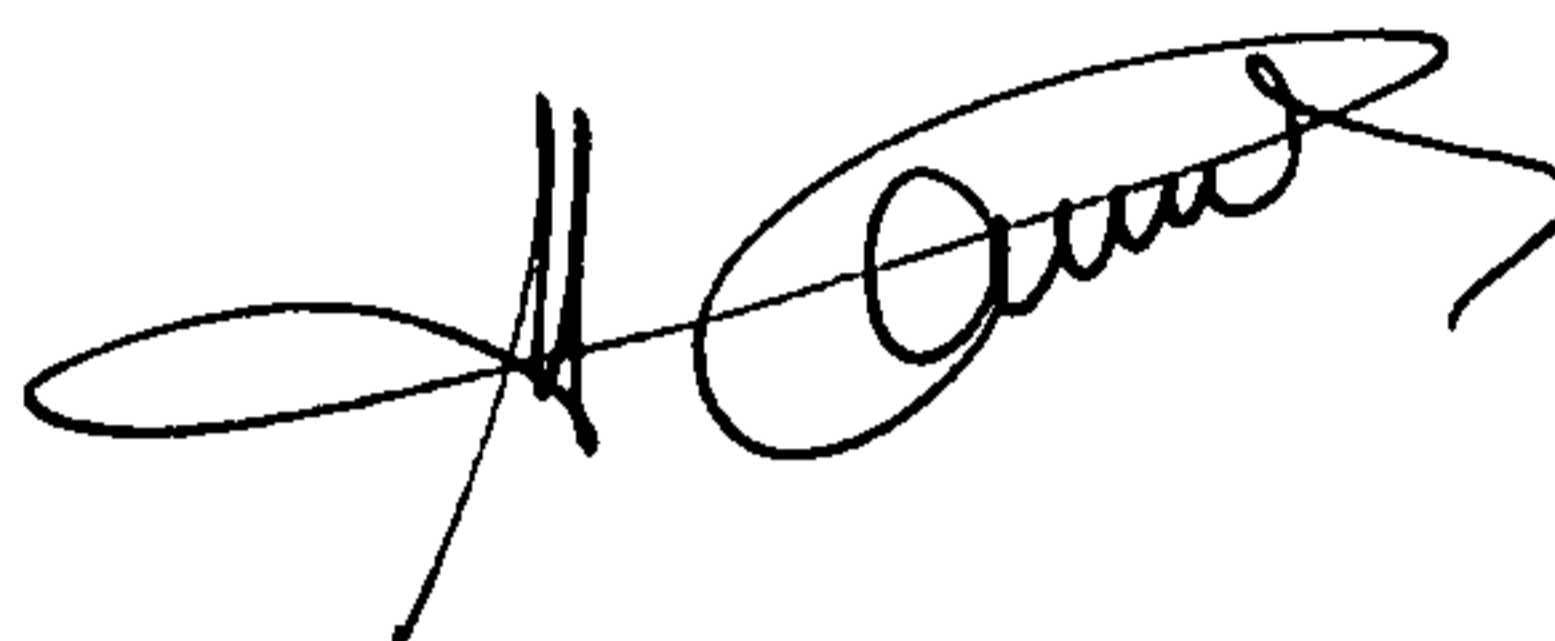
- Contrôler la réalité des actifs apportés ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- m'assurer que les événements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2007 ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports, s'élevant à 4 648 963,23 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de la scission majorée de la prime d'apport.

Saint-Etienne, le 21 novembre 2007

Le commissaire à la scission

Michel TAMET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Tamet', written in a cursive style.